

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

Pagination continue.

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ORGANE DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE QUEBEC
PARAISANT TOUS LES MOIS

Vol. VII.

MONTRÉAL, JANVIER 1889.

N° 9.

SOMMAIRE

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS : Erection de municipalités scolaires — Nominations diverses, etc — Règlements scolaires, etc. — **PÉDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT :** L'autorité doit être raisonnable — Les méthodes analytique et synthétique dans la lecture élémentaire — Les Minéraux — Exercices de mémoire et de récitation — Dictées élémentaires — Dictées d'orthographe usuelle — Difficultés orthographiques — Phrases à corriger, Corrections — Arithmétique. — **LECTURE POUR TOUS :** " Ils ne savent pas signer, attendu leur qualité de gentilshommes " — Variétés — Pensées sur l'agriculture — Pensées sur l'étude. — **CONDITIONS D'ABONNEMENT AU JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — ANNONCES.**

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Demande d'érection de municipalité scolaire, en vertu des 51 et 52 Vict., chap. 36.

Annexer à la municipalité scolaire d'Ely Nord dans le comté de Shefford, les lots Nos 24, 25, 26, 27 et 28 du 10^e rang, et les Nos 24, 25, 26, 27 et 28 du 11^e rang d'Ely Nord, faisant actuellement partie de la municipalité scolaire du canton de Roxton, dans le même comté.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Demande de délimitation de municipalités scolaires, en vertu des 51-52 Vic., ch. 36.

Détacher de la municipalité scolaire de "Wendover et Simpson," dans le comté de Drummond, la moitié sud-ouest des lots Nos 1 et 2 du premier rang du canton de Wendover, et la moitié sud-ouest des lots Nos 1, 2 et 3 du premier rang

du canton de Simpson, dans le même comté ; de plus, détacher de la municipalité scolaire du canton de "Grantham," dans le dit comté de Drummond, les lots Nos 1 et 2 du deuxième rang du canton de Grantham, et les annexer, pour les fins scolaires, à la "ville de Drummondville," dans le susdit comté.

Les avis publiés dans la *Gazette Officielle* des 17 et 24 novembre dernier (1888), concernant les annexions à la ville de Drummondville, sont nuls.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le **LIEUTENANT-GOUVERNEUR**, par un ordre en conseil, en date du 19 décembre dernier (1888), de faire les nominations suivantes, savoir :

Commissaires d'écoles.

Comté de Beauharnois, Saint-Timothée. — M Julien Julien, en remplacement de M. Thomas Poirier, décédé.

Comté de Châteauguay, Sainte-Philomène. — M. Pierre Reid, en remplacement de M. Antoine Mallette.

Syndics d'écoles.

Comté de Jacques-Cartier, Lachine. — M. Frank Fairman, en remplacement de M. Joseph Tinning, décédé.

Comté de Saint-Jean, Saint-Luc. — MM. David Wing et William Higgins, qui avaient été élus le 31 juillet dernier (1888), mais dont l'élection n'était pas légale.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Dissolution de la dissidence de la municipalité scolaire de "Saint-Antoine," dans le comté de Châteauguay.

Ordre en conseil du 22 décembre 1888.

Il a plu à Son Honneur le **LIEUTENANT-GOUVERNEUR** en conseil d'ordonner qu'attendu que les syndics dissidents de la municipalité scolaire de "Saint-Antoine," dans le comté

de Châteauguay, ont laissé passer une année sans avoir une école, soit dans leur propre municipalité, soit conjointement avec d'autres syndics, dans une municipalité voisine, et qu'ils n'ont pas mis la loi scolaire à exécution, et ne prennent aucune mesure pour avoir des écoles, et de déclarer que la corporation des syndics des écoles dissidentes de la dite municipalité scolaire de "Saint-Antoine," dans le dit comté de Châteauguay, EST DISSOUTE, et elle est par les présentes dissoute, en conformité au statut en tel cas fait et pourvu.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 12 janvier courant (1889), de faire les nominations suivantes, savoir :

Commissaires d'écoles.

Comté de Laval, Sainte-Dorothée No 2.— MM. François Corbeil, Isaïe Montreuil, Paul Laurin, Napoléon Hotte et François Charbonneau, municipalité nouvelle.

Comté de Soulanges, Saint-Télesphore de Mont-Joy.— M. Fabien Marleau, en remplacement de M. David Ladouceur, qui a quitté la municipalité.

Syndics d'écoles.

Comté de Montcalm, Saint-Patrice de Rawdon.— M. D. A. Burns, en remplacement de M. George Smiley, décédé.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avis de demande d'érection de municipalité scolaire conformément à l'article 1973 S. R. Q.

De détacher de la municipalité scolaire de Ste-Elisabeth de Litchfield, les lots 3 et 4 du dixième rang de Litchfield, les lots 1, 2 et 5 dans le neuvième rang de Litchfield et le lot un dans le huitième rang de Litchfield, et de la municipalité scolaire de Mansfield les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 dans le deuxième rang de Mansfield et les lots 1, 2, 4 et la moitié sud-ouest du lot 3 dans le troisième rang de Mansfield, et de les ériger en une municipalité séparée, pour les fins scolaires, sous le nom de Mansfield-Est.

Règlements scolaires révisés par le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, à sa séance du 20 avril 1888, et sanctionnés par arrêté en conseil du 17 juillet 1888.

(Suite.)

IV

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉCOLES NORMALES.

72. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement d'une ou

de plusieurs écoles normales, où les instituteurs des écoles publiques se formeront à l'art d'enseigner.

73. Quiconque voudra être admis à une école normale devra : 1° remettre au Principal un certificat d'âge (au moins 16 ans), un certificat de moralité, signé par le curé, et, s'il désire obtenir une bourse, l'attestation du curé prouvant qu'il n'a pas les moyens de payer sa pension ; 2° subir devant le Principal ou son délégué un examen constatant qu'il sait lire et écrire d'une manière satisfaisante, et qu'il possède les éléments de la grammaire dans sa langue maternelle, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois, inclusivement, les notions préliminaires de la géographie et les notions d'instruction religieuse contenues dans le petit catéchisme ; 3° signer (si l'examen est suffisamment bon), en présence de deux témoins qui, ainsi que le Principal, doivent le contresigner, une demande l'admission contenant l'engagement suivant : " obéir au règlement, subir les examens requis, obtenir un brevet de capacité, faire l'école sous le contrôle du gouvernement au moins pendant trois ans ; le tout, sous peine d'une amende de quarante piastres et du remboursement de tous les frais encourus pour eux par le gouvernement, à la première demande du Surintendant de l'Instruction publique."

La date et le mode d'examen sont laissés à la discrétion du Principal.

74. Les candidats, admis par le Principal, devront : 1o se rendre à l'école normale pour l'ouverture des classes ; 2o payer leur pension, qui est de \$78,00 pour les élèves instituteurs, et de \$60,00 pour les élèves institutrices, comme suit : un tiers en entrant, un tiers au premier janvier, et le dernier tiers au premier mai.

75. Vingt-quatre bourses sont accordées aux élèves instituteurs et trente aux élèves institutrices. Ces bourses sont

de trente-trois piastres pour les premiers et de vingt-quatre piastres pour les dernières : la pension des boursiers se trouve ainsi réduite à \$45,00 et celle des boursières à \$36,00 par année, et est également payable par tiers, en entrant, au premier janvier et au premier mai, comme ci-dessus.

76. Les livres et autres fournitures de classe sont à la charge des parents, qui doivent aussi payer, à la rentrée, deux piastres pour soins médicaux et l'usage d'une couchette.

77. Le cours d'études de chaque école normale devra comprendre, comme but principal, la pédagogie. Il devra embrasser comme complément, entre autres matières, l'instruction religieuse, la lecture raisonnée, l'élocution, la déclamation, la grammaire française et la grammaire anglaise, la composition littéraire, les éléments de la philosophie intellectuelle et morale, l'histoire universelle et spécialement l'histoire sainte, l'histoire de France, d'Angleterre et du Canada, la géographie, l'arithmétique, la tenue des livres, l'algèbre, les éléments de la géométrie, du mesurage, de l'astronomie, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, de l'agriculture et de l'horticulture, le dessin linéaire et la musique vocale. L'exercice militaire fera partie du cours d'études, et aura lieu deux fois par semaine durant trois quarts d'heure chaque fois.

78. Le cours d'études devra être disposé de telle sorte que les élèves puissent généralement obtenir le brevet d'école élémentaire à la fin de la première année, celui d'école modèle à la fin de la seconde année, et celui d'école académique à la fin de la troisième année d'études.

79. Les brevets seront accordés par le Surintendant, sur le certificat d'études du Principal et d'après un examen qu'il pourra faire subir lui-même à l'élève muni du certificat, ou que celui-ci subira

devant les examinateurs nommés par le Surintendant.

80. Toute personne munie du diplôme de bachelier ès lettres ou du diplôme de maître ès arts d'une des universités de la province de Québec, peut être admise à recevoir le brevet d'académie à une école normale, sans être obligée d'en suivre les cours, ni d'être examinée sur les matières qui auront fait partie du programme du baccalauréat par elle obtenu; mais elle devra suivre, toutefois, les cours de pédagogie et tout autre cours qui n'auraient pas fait partie de tels examens sur telles matières.

81. Les brevets sont de trois espèces : pour Académie, pour Ecole modèle et pour Ecole élémentaire, et sont conférés après examen satisfaisant sur les matières exigées par la loi pour ces diverses écoles.

82. Les règlements qui seront faits, de temps à autre par chaque école, devront pourvoir à la bonne discipline des élèves, et l'on devra expulser tout élève qui aura fréquenté les cabarets ou des maisons malfamées, ou qui se sera rendu coupable d'ivrognerie, d'immoralité ou d'insubordination.

83. Les professeurs se diviseront en deux classes : les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Les premiers enseigneront chacun dans plusieurs branches et l'on pourra exiger qu'ils donnent exclusivement tout leur temps à l'école normale. Les professeurs adjoints enseigneront dans une ou plusieurs branches particulières, sans être obligés d'y consacrer tout leur temps.

84. Tous les professeurs sont sous la direction d'un Principal et sont, ainsi que celui-ci, nommés ou renvoyés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, sur la demande du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

85. Le prix du Prince de Galles sera donné à l'élève qui, d'après l'opinion du Principal, aura subi le meilleur examen

soit dans le cours modèle, soit dans le cours académique, et qui aura mérité la note *excellent* pour la conduite morale et l'application à l'étude ; toutefois ce prix ne pourra être accordé deux fois au même élève.

86. Il sera établi une école modèle de garçons et une école modèle de filles pour chaque école normale. Il y sera enseigné au moins toutes les matières prescrites par la loi pour l'enseignement dans les écoles modèles.

87. Les élèves de l'école normale enseigneront, à tour de rôle, dans l'école modèle de leur sexe, sous la direction des instituteurs et des institutrices de cette école et sous la surveillance du Principal.

88. Il sera établi, pour chaque école modèle, un taux mensuel qui devra être payé par les enfants qui les fréquentent.

V

DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS
D'ÉCOLES.

Emplacement des maisons d'école.

89. Le terrain choisi pour la construction des écoles doit être sec, élevé, d'un accès facile et pourvu d'eau de bonne qualité.

90. L'emplacement de l'école doit être isolé autant que possible et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence des classes. Les abords ne doivent offrir aucun danger pour la santé ou la morale des enfants.

91. Ce terrain ne devra dégager aucun miasme, et il sera aussi éloigné que possible des marais et des cimetières.

92. L'emplacement de l'école sera nivelé et bien égoutté, planté d'arbres forestiers et entouré d'une bonne clôture. Il n'aura pas moins d'un quart d'arpent

en superficie ; il devra être plus grand pour les écoles considérables.

93. Les lieux d'aisances seront complètement séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant. Chaque compartiment sera d'environ deux pieds et demi de largeur par trois pieds et demi de profondeur, peinturé ou lavé à la chaux, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les urinoirs auront deux pieds et demi de largeur et trois pieds de profondeur. Les séparations et les revêtements seront, comme dans les lieux d'aisances, en bois peinturé ou lavé à la chaux. La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige ; elle aura au moins trois pieds de saillie.

Il y aura un siège d'aisances par 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons. Les sièges et les urinoirs devront être proportionnés à la taille des enfants.

94. Des mesures nécessaires seront prises pour que les lieux d'aisances soient toujours propres, et pour qu'il ne s'en exhale aucune odeur malsaine ou désagréable ; ils devront, en tout temps, être d'un accès facile pour les enfants de l'école.

Maisons d'école.

95. Autant que possible, les maisons d'école seront construites à trente pieds au moins du chemin public.

96. Lorsque dans un arrondissement le nombre des enfants de 7 à 14 ans dépassera soixante-quinze, l'école comprendra au moins deux classes ; lorsqu'il dépassera cent vingt-cinq, trois classes, et il faudra au moins une classe additionnelle pour chaque augmentation de cinquante enfants.

97. On calculera la grandeur de la salle de classe en raison de quinze pieds

de superficie par élève et la hauteur d'un plancher à l'autre devra être de dix pieds au moins, afin que chaque enfant ait un minimum de cent cinquante pieds cubes d'air.

98. Il convient d'établir, en dehors des classes et pour chaque sexe, un vestiaire ou antichambre chauffé et bien aéré, muni de crochets et de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants qui apportent leur dîner à l'école. (La porte extérieure ne devrait jamais ouvrir directement dans la salle de classe).

99. L'appareil de chauffage sera placé de manière à maintenir dans les salles une température uniforme de 65 degrés Fahrenheit, ce qui sera constaté par un thermomètre placé à un endroit convenable de la classe.

100. Les fenêtres seront placées de chaque côté ou à gauche seulement des élèves, mais jamais en avant. La surface vitrée des fenêtres sera d'au moins un sixième de la surface du plancher de la classe. La partie supérieure de chaque châssis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure des châssis latéraux sera à 4 pieds au moins au-dessus du plancher.

101. Les fenêtres seront disposées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement de bas en haut et de haut en bas. Lorsqu'il y aura des châssis doubles, ils devront être pourvus, au haut et au bas, de deux carreaux de ventilation.

102. Toutes les classes devront être pourvues d'un système qui permettra l'admission et la circulation de l'air pur et l'évacuation de l'air vicié.

103. Le logement de l'instituteur sera, autant que possible, isolé des salles de classe. Lorsqu'il y aura impossibilité de le construire ainsi, s'il est au même étage que la salle de classe, il en sera séparé par un bon mur ou un colombage, et non pas seulement par une cloison en bois, dans lequel une communication

avec la classe pourra être pratiquée au moyen de deux portes placées l'une sur l'autre, et qui devront être toujours fermées au temps des classes. Si le logement de l'instituteur est placé à l'étage supérieur ou dans les mansardes, l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher sourd sera placé entre la classe et le logement.

104. Les maisons d'école seront construites d'après les plans et devis fournis ou approuvés par le Surintendant.

105. Les commissaires ou syndics veilleront à ce que toutes leurs maisons d'école soient bien entretenues, qu'il ne manque pas de vitres aux fenêtres, que l'école soit pourvue de bon combustible, que les tables et les sièges soient appropriés à la taille des élèves, que les dépendances de l'école soient propres et en bon ordre, que les tableaux noirs soient noircis de temps à autre, avec la composition spéciale que l'on emploie à cette fin, que les perrons, s'il y en a, soient en bon état ; en un mot, ils devront pourvoir à tout ce qui est nécessaire au bien-être des élèves et aux succès de leurs écoles. S'ils nomment un régisseur, ils verront à ce qu'il remplisse bien tous ses devoirs.

106. Personne ne pourra se servir de la maison, du mobilier, des dépendances ou du terrain de l'école d'un arrondissement, pour des fins étrangères à la tenue d'une école sans en avoir obtenu l'autorisation expresse des commissaires ou syndics. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à condition que l'école sera nettoyée convenablement avant l'ouverture de la classe et que les dommages causés à la propriété seront réparés aux frais de celui ou de ceux qui auront ainsi obtenu l'autorisation de s'en servir.

Mobilier et autres fournitures de l'école.

107. Toutes les salles de classe seront suffisamment pourvues de bonnes tables

ou de pupitres et de sièges à dossiers qui devront être faits d'après des plans approuvés par le Surintendant.

108. Les sièges et les tables seront disposés de telle sorte que les élèves feront face au maître. Les longues tables devraient être remplacées par des pupitres d'une, de deux ou de trois places.

109. La hauteur des sièges sera proportionnée à la taille des élèves de manière que leurs pieds reposent bien sur le plancher lorsqu'ils sont assis.

110. Les bancs et les tables seront fixés solidement sur le plancher et on laissera entre chaque rangée un passage d'au moins dix-huit pouces de largeur. En arrière et de chaque côté de la classe, il y aura un espace d'au moins trois pieds entre le mur et les pupitres, et on laissera un espace de trois à cinq pieds entre l'estrade du maître et la première rangée de tables.

111. Les tables seront pourvues de tablettes où les élèves pourront déposer leurs effets.

112. Il y aura pour le maître une estrade d'au moins six pouces de hauteur. Sur cette estrade sera placée une table-bureau ou tribune fermant à clef.

113. Il y aura une armoire bibliothèque, fermant aussi à clef, pour y déposer les livres et les archives de l'école.

114. Un tableau noir d'au moins trois pieds et demi de hauteur s'étendra sur toute la largeur de la classe, en arrière de la tribune du maître. La partie inférieure de ce tableau ne sera pas fixée à plus de deux pieds et demi au-dessus du plancher ou de l'estrade; s'il est possible, il y aura un autre tableau noir sur chacun des murs latéraux. Le bas des tableaux sera pourvu d'une tablette pour y recevoir la craie et les brosses.

115. Toute école sera pourvue d'un poêle (à moins que l'on n'ait un autre système de chauffage), d'une boîte à bois ou à charbon, d'une pelle et d'un tisonnier.

116. Les autres objets qui constituent en outre un mobilier scolaire et qui doivent se trouver dans chaque classe sont:

Un crucifix ou au moins une croix et une image encadrée ou une statue de la sainte Vierge,

Une pendule,

Une cloche d'appel,

Un timbre ou un signal.

Un thermomètre,

Une fontaine à robinets ou un seau couvert, et aussi, au moins un gobelet,

Un balai,

Une copie des règlements scolaires et du programme d'études adopté,

Un tableau détaillé de l'emploi du temps,

Un journal d'inscription et d'appel d'après la formule approuvée.

117. De plus, il doit y avoir dans chaque école :

Un registre pour les visiteurs,

Une méthode de lecture, collée sur carton ou sur planchette,

De la craie et des brosses pour le tableau noir,

Un panier à papier,

Une série complète de cartes géographiques et les cartes spéciales de la Puissance du Canada et de la province de Québec,

Un globe terrestre,

Un dictionnaire approuvé.

118. Les commissaires et syndics d'écoles devront prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les deux mois et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école; mais ils ne pourront jamais exiger ces travaux des instituteurs et des institutrices.

Année scolaire.

119. Les écoles des municipalités rurales seront fermées, chaque année, du

15 de juillet au premier lundi de septembre; mais les commissaires et syndics d'écoles pourront, avec l'approbation du Surintendant et lorsque les circonstances l'exigeront, ouvrir leurs écoles ou l'une d'entre elles pendant cette époque de l'année.

120. Dans les villes et les grands villages, les écoles devront se fermer vers le 30 de juin pour ne s'ouvrir que le lundi le plus rapproché du 1er de septembre.

121. Les écoles devront fonctionner sans interruption, à l'exception des jours de congé indiqués ci-après, depuis l'ouverture des classes jusqu'à l'époque des vacances. Cependant, dans les municipalités où il n'est donné que huit mois d'école, les commissaires et syndics pourront permettre que leurs écoles soient fermées pendant la saison des mauvais chemins.

122. Les jours de congé, pour les écoles catholiques, sont les suivants :

1° Les dimanches, les fêtes d'obligation et les samedis ;

2° Le jour de la Commémoration des Morts (2 novembre) ;

3° Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement ;

4° Le mercredi des cendres ;

5° Le jeudi saint et le vendredi saint ;

6° Et les autres jours de congé qui peuvent être accordés par autorité religieuse et civile, par le Surintendant de l'Instruction publique ou par résolution des commissaires et syndics d'écoles.

Heures de classe.

123. Les classes commenceront à neuf heures du matin pour se terminer à quatre heures du soir; cependant les commissaires pourront prescrire, par résolution, que la durée des classes soit moins longue.

124. Il y aura, le matin et le soir, vers le milieu de la classe, une récréation d'au moins dix minutes, pendant laquelle les enfants sortiront de l'école. La récréation du milieu du jour sera d'au moins une heure et quart.

Engagement des instituteurs.

125. Les commissaires et syndics ne pourront engager leurs instituteurs ou institutrices pour moins d'une année scolaires, à moins que ce ne soit pour terminer une année déjà commencée.

126. En engageant leurs instituteurs ou institutrices, les commissaires et syndics devront prendre en considération les besoins spéciaux et les circonstances de chacune des écoles sous leur contrôle, et ils placeront, dans chaque arrondissement, les maîtres les plus capables de donner satisfaction aux contribuables de la municipalité en général.

127. Les engagements se feront en triplicata, d'après la formule n° 4. (Voir cette formule.)

128. Une copie de cet engagement sera transmise au Surintendant, une autre à l'instituteur et l'autre restera au bureau des commissaires ou syndics d'écoles.

129. Les commissaires et syndics doivent engager un sous-maître ou une sous-maîtresse, pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque l'assistance moyenne excède cinquante élèves. Ils doivent aussi engager deux maîtres ou maîtresses pour toute école modèle, servant en même temps d'école élémentaire, quand le nombre des élèves inscrits est de quarante ou plus.

130. Lorsque les commissaires engagent deux ou plus de deux instituteurs pour la même école, ils doivent en désigner un qui sera le principal ou directeur.

Divers.

131. Les commissaires ou syndics d'écoles de chaque municipalité devront choisir, parmi les livres autorisés par le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, un ouvrage ou une série d'ouvrages pour l'enseignement de chacune des matières du cours d'études, et il ne sera fait usage dans leurs écoles que des livres qu'ils auront ainsi choisis ; ils en feront une liste qui sera déposée dans chacune des écoles sous leur contrôle.

132. Les commissaires et syndics devront se pourvoir des formules approuvées pour l'engagement des instituteurs, des livres de comptes officiels, ainsi que des journaux d'inscription et d'appel autorisés qu'ils fourniront à chacune de leurs écoles.

133. Les commissaires et syndics doivent fournir à leur secrétaire-trésorier un bon registre des délibérations, ainsi que les autres livres de comptes nécessaires et la papeterie dont il a besoin pour remplir ses fonctions de secrétaire-trésorier.

134. Les commissaires et syndics devront, autant que possible, tenir leurs assemblées dans l'école la plus centrale de leur municipalité, et, s'ils les tiennent chez leur secrétaire-trésorier ou chez toute autre personne, il leur est interdit de payer aucun loyer sans en avoir obtenu la permission du Surintendant.

135. Lorsque le secrétaire-trésorier voyagera pour les affaires de la corporation scolaire, il aura droit d'être remboursé de ses justes frais de voyage, déduction faite de toute indemnité qui pourra lui être accordée par une cour de justice, ou par tout corps législatif ou municipal, pour le même voyage.

136. Le secrétaire-trésorier ne sera censé voyager pour les affaires de la corporation scolaire que lorsqu'il y aura été spécialement autorisé par une résolu-

tion adoptée à une assemblée régulière des commissaires ou syndics, mentionnant l'objet du voyage, ou, lorsqu'on n'aura pas eu le temps de convoquer d'assemblée, sur un ordre signé par le président ou, en son absence, par deux des commissaires ou syndics d'écoles.

137. Dans les cités, les villes et les municipalités dont la population était de plus de trois mille âmes, lors du dernier recensement, ou dont l'étendue est de plus de neuf milles en longueur, sur une demande particulière de la part des commissaires ou syndics, le Surintendant pourra les autoriser à accorder une certaine somme au secrétaire-trésorier pour faire le recensement des enfants prescrit par la loi. Toute demande, à cet effet, devra être approuvée par l'inspecteur d'écoles et la somme que l'on désire ainsi accorder devra être spécifiée.

138. Toute somme qui sera accordée aux secrétaires-trésoriers, pour frais de voyage ou pour avoir fait le recensement, sera prise sur le fonds de la municipalité scolaire et il en sera rendu compte en la manière ordinaire.

139. Les municipalités scolaires qui reçoivent annuellement plus de deux cents piastres du fonds des écoles communes, ne pourront recevoir aucune subvention spéciale du fonds des municipalités pauvres.

140. Les municipalités qui désirent obtenir un octroi du fonds des municipalités pauvres doivent en faire la demande au Surintendant avant le premier de septembre de chaque année.

141. Cette demande sera accompagnée d'un certificat de l'inspecteur d'écoles établissant :

1° Que les commissaires ou syndics ont fidèlement rempli les prescriptions de la loi et des règlements scolaires ;

2° Que les instituteurs ou institutrices de la municipalité sont compétents ;

3° Qu'il n'est pas dû d'arrérages par des personnes solvables ;

4° Que la municipalité est pauvre et ne peut raisonnablement faire plus qu'elle ne fait pour le soutien de ses écoles.

112. Les municipalités scolaires qui ne se seront pas conformées aux instructions du Surintendant ne pourront rien recevoir du fonds des municipalités pauvres.

VI

RÈGLEMENT CONCERNANT LES INSTITUTEURS.

143. Lorsque plusieurs maîtres enseignent dans la même école, le principal ou directeur est seul responsable aux parents de l'enseignement qui se donne à tous les enfants et de la discipline de l'école.

114. Lorsqu'un instituteur est empêché de faire sa classe, il doit en avertir les commissaires ou syndics, d'avance si c'est possible.

115. Il est du devoir de chaque instituteur :

1° De veiller à ce que l'école soit ouverte et convenablement chauffée, au moins trente minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la classe du matin ;

2° De veiller attentivement à la ventilation et à la température de l'école. D'ouvrir les fenêtres et les portes pendant chaque récréation, afin de renouveler l'air des classes ;

3° De porter un soin particulier à la propreté de l'école, des lieux d'aisances et des autres dépendances scolaires ;

4° D'empêcher que l'on détériore le mobilier, les clôtures ou les dépendances de l'école, et d'écrire aux commissaires ou syndics pour les prévenir des dommages qui pourraient être causés à la propriété scolaire ou pour leur demander les améliorations nécessaires ;

5° De faire exécuter fidèlement le pro-

gramme des études approuvé et de classer ses élèves de manière que chacun puisse faire des progrès satisfaisants ;

6° D'exiger qu'un élève sache bien tout ce qui doit s'enseigner dans sa propre classe avant de le faire passer dans une classe supérieure ;

7° De préparer et d'afficher dans chaque classe un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

8° De ne permettre que l'usage des livres approuvés que les commissaires ou syndics auront choisis pour les écoles de leur municipalité ;

9° De commencer et de terminer la classe par la prière ;

10° D'occuper continuellement ses élèves pendant les heures de classe et de faire tous ses efforts pour rendre son enseignement attrayant et efficace ;

11° De tenir un registre où il inscrit les notes que les élèves méritent pour leur travail et d'additionner ces notes à la fin du mois, afin de donner la liste des places au commencement de chaque mois ;

13° D'enseigner toutes les matières du programme d'études autorisé ;

14° De donner aux élèves les explications verbales nécessaires avant de leur donner une leçon à apprendre ou un devoir à écrire, de s'efforcer de rendre ses explications claires et de s'assurer qu'elles sont bien comprises par tous les élèves ;

15° De s'occuper exclusivement de ses élèves pendant les heures de classe et, en conséquence, de ne faire alors aucun travail personnel ;

16° De s'efforcer de faire comprendre aux élèves qu'ils sont, à l'école, sous une direction paternelle, d'éviter, autant que possible, les punitions corporelles et de n'employer aucune punition dégradante. Il devra éviter surtout de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière. Dans les écoles où il y a un principal ou di-

recteur, les punitions corporelles lui sont réservées ;

17° De lire aux élèves et de leur expliquer, de temps en temps, les règlements qui les concernent et de veiller attentivement à ce qu'ils soient fidèlement exécutés ;

18° D'exercer une surveillance active sur la conduite de ses élèves ;

19° De tenir avec soin le journal d'appel et de s'enquérir des causes d'absence ou de retard ;

20° D'avoir soin du registre des visiteurs et de le présenter à chaque visiteur qui pourra y inscrire les remarques que sa visite lui inspirera ;

21° De préparer les rapports et les statistiques exigés de lui par le Surintendant, l'inspecteur et les commissaires ou syndics d'écoles ;

22° De se conformer aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur ;

23° D'assister, autant que possible, aux conférences pédagogiques.

VII

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉLÈVES.

146. Tout élève doit :

1° Assister régulièrement à l'école ;

2° Suivre le cours d'études autorisé et se conformer aux règlements de l'école ;

3° Garder le silence pendant la classe et obéir à son maître ;

4° Être studieux en classe, respectueux envers ses maîtres, bon et prévenant envers ses camarades ;

5° S'abstenir de tout langage profane et vulgaire ;

6° Se présenter à l'école proprement et décentement vêtu, avoir les mains et le visage bien nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève.

147. Nul élève ne pourra avoir accès à l'école s'il vient d'une maison où sévit

un cas de maladie contagieuse, telle que la rougeole, les fièvres scarlatines, la petite vérole, la diphtérie, le fièvre typhoïde, etc., et il ne pourra être admis qu'avec un certificat de médecin ou une autre preuve évidente, constatant que tout danger de contagion a cessé.

148. Les élèves doivent entrer sur le terrain de l'école en arrivant, et retourner immédiatement chez eux en sortant de l'école.

149. Chaque élève doit être à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe, et à laquelle il doit assister avec recueillement.

150. Les élèves doivent être munis de tout ce qui est nécessaire pour suivre les cours.

151. Toute absence d'un élève doit être justifiée, à sa rentrée, par ses parents ou ceux qui en tiennent lieu. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en avertir le maître.

Il est très important que les élèves soient tous présents à la visite de l'inspecteur, aux examens, à la distribution des prix, etc.

152. Aucune permission pour absence d'une partie de la classe ne sera accordée à moins de maladie ou d'un billet de la part des parents expliquant les motifs de cette absence.

153. Au commencement de chaque récréation, les élèves doivent prendre leurs précautions afin de ne pas sortir pendant la classe, ce qui n'est accordé que pour cause de maladie.

154. Les élèves d'un arrondissement ne pourront fréquenter l'école d'un autre arrondissement sans une permission spéciale des commissaires ou syndics.

155. Les élèves doivent rendre compte à l'instituteur de leur conduite sur le terrain de l'école, et en venant à l'école ou en retournant à la maison, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

156. Les élèves qui cassent ou endom-

magent un meuble ou un objet quelconque sont tenus de payer la valeur du dommage.

157. Lorsqu'un élève refuse de se soumettre au règlement de l'école, d'obéir à son maître, ou lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples, l'instituteur doit porter plainte aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu, et, si l'autorité de ceux-ci et celle du maître sont insuffisantes pour ramener cet enfant à de meilleurs sentiments, l'instituteur doit en prévenir les commissaires ou syndics, qui pourront ordonner que cet élève soit renvoyé de l'école d'une manière définitive. Il ne sera pas admis en classe tant que la décision des commissaires ou syndics n'aura pas été donnée.

158. Tout élève renvoyé d'une école par la commission scolaire ne pourra être admis dans une autre école de la même municipalité sans le consentement par écrit des commissaires ou syndics.

159. Si un élève renvoyé d'un école promet de changer de conduite et de se soumettre aux règlements de l'école, il pourra, avec le consentement de l'instituteur et des commissaires, être admis de nouveau à l'école d'où il aura été renvoyé.

VIII

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ CATHOLIQUE.

160. Toute personne qui désire en appeler au comité catholique des décisions du Surintendant doit le faire par requête et conformément à ce qui suit :

1° La requête adressée au comité catholique du Conseil de l'Instruction publique sera remise au secrétaire du comité par lettre, ou lui sera signifiée par un huissier ;

2° Cette requête devra contenir les

motifs ou raisons de l'appel, et nuls autres ne seront pris en considération par le comité ;

3° Les intéressés comparaitront devant le comité ou le sous-comité personnellement ou par leur procureur, s'ils le désirent, sinon il sera procédé par défaut contre eux ;

4° Le Surintendant soumettra au comité tous les documents en sa possession relatifs à l'appel interjeté, et nul autre document, concernant des matières ou des faits intervenus depuis le prononcé du jugement dont il y a appel, ne sera produit devant le comité ;

5° Le Surintendant, s'il le désire ou s'il en est requis, donnera au comité des explications sur la question dont il y a appel. Il le fera en présence des parties ou en leur absence, suivant qu'il en sera requis par le comité ;

6° L'appel sera interjeté dans la quinzaine qui suivra le jour où le jugement du Surintendant aura été communié ou transmis aux intéressés, où à l'un d'eux avec ordre d'en donner connaissance aux autres ;

7° Nulle requête en appel ne sera reçue par le comité si elle n'est accompagnée d'une somme de \$4.00, destinée à couvrir les frais de copie des documents qui pourront être jugés nécessaires aux fins du dit appel.

IX

APPROBATION DES LIVRES.

161. Toute personne qui désire soumettre un ouvrage à l'approbation du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique doit, un mois au moins avant les sessions du comité catholique, en envoyer vingt-cinq exemplaires imprimés au Surintendant en lui donnant en même temps le prix de chaque exemplaire et celui de la douzaine ; le Surintendant doit alors envoyer en exem-

plaire de cet ouvrage à chacun des membres du comité catholique.

162. Lorsque l'examen d'un ouvrage, soumis à l'approbation du comité, est renvoyé à quelque personne dont il a fallu s'assurer le concours à raison de ses connaissances spéciales, le Surintendant doit exiger de la personne qui demande l'approbation une somme suffisante pour la rémunérer.

163. L'éditeur de tout livre autorisé doit en déposer un exemplaire de chaque édition au département de l'Instruction publique et obtenir du Surintendant un certificat attestant qu'il est approuvé ; et chaque fois qu'il en publiera une nouvelle édition, il devra obtenir du Surintendant un nouveau certificat attestant que telle édition est approuvée.

164. Le comité peut, quand il le juge convenable, retirer son approbation à un ouvrage qu'il aura autorisé.

165. Tout ouvrage approuvé doit porter le nom de l'éditeur et le prix de chaque exemplaire sur la couverture ou sur la page du titre ; il ne peut être inséré aucune annonce sans le consentement par écrit du Surintendant de l'Instruction publique.

166. Il faut l'approbation du comité catholique pour pouvoir modifier le texte, la typographie, la reliure, le papier, etc., d'un livre approuvé.

167. Les ouvrages recommandés pour l'usage des instituteurs ne doivent pas servir aux élèves comme livres de classe.

Formule N° 1.

“ Aux honorables membres du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

“ Le soussigné (*nom et prénoms*) domicilié en la paroisse de..... dans le comté d.....soumet respectueusement :

1° Un extrait baptistaire établissant qu'il est né à.....comté d.....

.....le.....jour du mois de
.....18..... ;

2° Un brevet d'école (*spécifier le degré du brevet*) qui lui a été délivré par le bureau d'examineurs de.....(ou par l'école normale.....).....le18..... ;

3° Des certificats de (*donner les noms des présidents et des secrétaires-trésoriers*) établissant qu'il a enseigné pendant cinq ans et qu'il n'a pas quitté l'enseignement depuis cinq ans ;

4° Des certificats de (*donner les noms des curés ou desservants ainsi que ceux des présidents ou secrétaires-trésoriers*) établissant sa moralité et sa bonne conduite ;

“ Et il vous prie de l'admettre à subir l'examen requis par la loi des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles.

(Date et signature.)

Formule N° 2.

CANADA } Bureau des Examineurs catho-
Province de Québec. } ques romains
pour les candidats à la charge d'inspecteur d'écoles.

“ Nous, soussignés, examinateurs catholiques romains, nommés par le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, en vertu de la loi, certifions que Monsieur..... s'est présenté devant nous après avoir rempli toutes les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, qu'il a subi l'examen requis et qu'il a obtenu la note.....

“ En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

“ Donné à Québec, cejour de..... dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt.....

Président.

Secrétaire.

Formule N° 3.

Au secrétaire du Bureau d'examineurs catholiques de.....

Monsieur,

Je, soussigné (*nom et prénoms*), domicilié en la municipalité de.....comté d.....ai l'honneur de vous transmettre :

1° Un extrait baptistaire établissant que je suis né à.....comté d.....ledu mois d.....18.....

2° Un certificat de moralité et de sobriété.

J'ai de plus l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de me présenter devant le bureau d'examineurs catholiques de.....à sa session du.....jour du mois d.....pour obtenir un brevet de capacité d'école.....pour enseigner le.....

Formule N° 4.

CANADA } Municipalité de...
Province de Québec }

L'an 188..., le.....jour du mois d...
.....il est convenu et arrêté entre les (*commissaires ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de....., dans le comté de....., représentés par...
.....leur président, en vertu d'une résolution des dits (*commissaires ou syndics*) adoptée le.....jour d.....188....., et l... nommé.....institut...porteur d'un brevet d'école (*élémentaire, modèle ou académique*) et résidant à....., ce qui suit :

L... dit... institut..... s'engage aux dits (*commissaires ou syndics*) d'écoles pour.....an....., à compter du.....jour d.....(à moins de révocation du brevet d... dit... institut....., ou de tout autre empêchement légal), pour tenir l'école (*élémentaire, modèle, ou académique*) dans l'arrondissement N°.....de la dite municipalité, conformément à la

loi et aux règlements qui sont ou seront établis par les autorités compétentes.

Les (*commissaires ou syndics*) s'engagent à payer... a..... dit (*instituteur ou institutrice*) la somme de.....pour la dite année scolaire, comme suit: (*spécifier la somme*) en bon argent et non autrement, et le secrétaire-trésorier ni aucune autre personne ne pourra changer ce mode de paiement.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait à..... au jour indiqué ci-dessus.

.....
Président des commissaires (*ou syndics*) d'écoles.

.....
Institut.....

PEDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT.

L'AUTORITÉ DOIT ÊTRE RAISONNABLE.

Autant il faut, aussi bien par les motifs de la prudence la plus vulgaire, comme de l'honnêteté la plus médiocre, se garder d'altérer la vérité, autant il convient de ne point s'interdire, par un scrupule exagéré et embarrassant, les ressources légitimes qu'un sage calcul peut mettre à notre disposition.

Il est absolument permis de laisser prendre le change à l'esprit des élèves, et même de les mettre habituellement sur cette voie, pourvu qu'on ne dise absolument rien en dehors de la plus stricte et de la plus loyale vérité. Ce point mérite d'être élucidé à part: on ne saurait jamais donner trop d'explications là où la délicatesse est intéressée.

Les motifs qui peuvent décider un maître à se déterminer ne manquent pas d'être fort divers et fort complexes. Il est très certain que chacun de ces motifs,

pris séparément, ne rencontre point le même accueil dans des natures diverses : tel sera frappé d'une raison qui pour un autre passerait inaperçue, et souvent telle considération accessoire à laquelle votre voisin n'aurait pas pris garde, suffira pour vous arrêter court, et vous offrir un obstacle insurmontable.

Il est donc parfaitement loyal et parfaitement sincère de mettre en avant, lorsqu'on fait porter un ordre à la connaissance des élèves, non point les motifs qui vous ont déterminé, vous, directeur, mais les raisons qui sont de nature à agir plus efficacement sur l'esprit des élèves. Ces dernières sont réelles aussi ; elles ont leur valeur à vos yeux et leur place dans vos calculs. Les jeunes gens qui en reconnaissent, d'ailleurs, la force, les mettraient volontiers, à leur point de vue, en première ligne. Il n'y a donc pas même de réticence, de la part de l'autorité, dans le silence qu'elle croit devoir garder sur d'autres motifs, péremptoires à ses yeux, mais faits pour échapper aux subalternes.

Je donnerai cette fois un exemple très simple et très clair à l'appui de mes explications.

Les élèves d'une école ont l'habitude de célébrer une petite fête pour laquelle ils préparent, suivant l'usage consacré, un concert et une représentation dramatique. Mais, par une suite de circonstances diverses, la discipline a été singulièrement ébranlée dans l'établissement. Le chef d'institution ne voit pas approcher sans une appréhension légitime ce moment un peu critiqué où la surveillance deviendra plus malaisée, en même temps que le désordre plus imminent. Or, il se trouve que des examens importants ont été précisément changés de date et quelque peu rapprochés. C'est là une raison pour renoncer cette fois à la fête traditionnelle. Les élèves, qui n'affrontent jamais sans frayeur l'interrogatoire d'un jury, comprennent fort bien qu'on

ne veuille point compromettre le succès de leur préparation. Il est donc tout à fait permis et tout à fait légitime de leur dire, eu égard aux circonstances et à la proximité des examens, au dérangement et à la dissipation qu'entraînent l'étude des rôles et l'embarras des répétitions, qu'on ne donnera point suite au projet de pièce. Il n'y a rien dans tout cela que de parfaitement correct. Néanmoins, il n'est pas douteux que, malgré la perspective des examens, il n'aurait été rien changé aux habitudes prises, si la discipline avait été dans un état plus satisfaisant.

On peut dire d'une façon générale que, là comme ailleurs, la latitude dont jouit l'autorité est absolument proportionnée au degré de son affermissement. Si l'influence dont elle a besoin pour se faire obéir, n'est pas au-dessus de toute atteinte et à l'abri de toute discussion, l'autorité doit s'interdire absolument toute explication qui serait attendue, et, à plus forte raison, demandée. Au contraire, si le pouvoir s'exerce paisiblement, si le commandement ne rencontre pas d'obstacles, si l'obéissance n'offre pas d'hésitation, il faut mettre au nombre des plus heureux fruits dus à cette entente et à cette concorde, la possibilité de rendre la soumission plus douce aux élèves, en leur donnant, pour se rendre aux prescriptions qui leur sont imposées, des motifs qui satisfassent leur raison.

Jusqu'ici nous nous sommes efforcé, pour montrer les caractères de l'autorité, de la considérer en elle-même. Cette méthode a quelque chose d'abstrait. L'autorité n'est pas isolée ; on ne saurait, pas plus dans l'ordre des réalités que dans celui des idées, la concevoir comme ayant une existence absolument indépendante et séparée. Celui qui commande suppose celui qui obéit ; et il convient, après avoir montré de quelle façon doit être donné un ordre par celui qui a le

droit de prescrire, de faire voir après comment cet ordre doit être reçu par celui qui a le devoir de se soumettre.

A. RONDELET.

Les méthodes analytique et synthétique dans la lecture élémentaire.

Faire connaître comment se pratiquent, dans l'enseignement de la lecture élémentaire au degré inférieur, la méthode analytique et la méthode synthétique. Discuter la valeur de l'une et de l'autre de ces méthodes. Exposer les principes essentiels qui doivent servir de base à l'enseignement de la lecture élémentaire.

DIRECTIONS.

Dans la méthode analytique, on prend comme point de départ une phrase ou des mots choisis de manière à renfermer les éléments à étudier; de la lecture de mémoire du tout on arrive, par l'analyse, à la lecture des mots, des syllabes, des lettres. Les combinaisons se font par la lecture de mots, de syllabes, de lettres étudiés, sans qu'il soit nécessaire de passer par la lecture isolée des éléments, sons et articulations.

Dans la méthode synthétique, on prend comme point de départ les éléments, sons et articulations, qu'on lit isolément, puis groupés en syllabes de difficulté progressive, en mots, en phrases. Ici, l'enfant ne lit par cœur ni mot, ni syllabe; il assemble rapidement les sons et les articulations antérieurement étudiés, et lit un tout dont il connaît séparément tous les éléments.

Ordinairement, à l'école primaire, on n'applique aucune méthode exclusive. On recourt à l'analyse pour faire trouver le son nouveau, l'articulation à étudier en les séparant d'un tout connu; puis, l'élément connu, on fait des exercices synthétiques: syllabes, mots, phrases, en passant rapidement sur les premières qui

sont sans intérêt pour l'élève, sans profit pour le développement de l'intelligence.

Avantages de la méthode analytique.—Elle part du langage réel de l'enfant, du tout (phrase, mot) connu et va vers l'élément inconnu (son, articulation).

Si l'élément étudié est oublié, l'élève peut le retrouver, grâce au mot connu qui a servi à le déterminer.

L'enfant s'habitue à décomposer, à analyser et à porter son attention sur chacun des éléments. Partant d'une phrase qui exprime une pensée et renferme donc plusieurs idées, l'esprit s'habitue à analyser ces dernières, à les étudier seules; le jugement, le raisonnement sont favorisés.

La lettre isolée n'est rien; le son et l'articulation ne sont quelque chose que dans le mot, le mot n'a de sens que dans la phrase: la marche rationnelle semble donc obliger de commencer par celle-ci.

L'étude des sons composés se fait d'une manière plus logique.

Avantages de la méthode synthétique.—Elle gradue mieux les difficultés en présentant les sons ou articulations seuls, puis groupés d'après un ordre que seule la lecture détermine, en prenant les éléments d'après leur difficulté de prononciation.

Elle peut se combiner avec l'écriture beaucoup plus facilement que la méthode analytique, avantage considérable dans l'enseignement élémentaire. Elle prépare plus directement la lecture; celle-ci consiste à grouper les lettres en syllabes et en mots, à le faire avec une rapidité croissante de la lecture élémentaire à la lecture courante et de celle-ci à la lecture expressive. La lecture analytique seule prépare moins ce groupement d'éléments quelconques.

Étudiant des éléments seuls, puis combinés d'une manière croissante, on peut mieux combattre les défauts de prononciation.

Elle ne met l'enfant en présence que

de combinaisons dont tous les éléments sont connus; elle évite la lecture *par cœur*, donc prévient la lecture précipitée, incertaine.

L'étude des articulations doubles ou multiples est facilitée et bien graduée.

Principes.—Dans l'enseignement de la lecture élémentaire, il faut combiner les deux méthodes en prenant pour principes:

De choisir comme point de départ le langage de l'enfant en y rattachant l'élément à étudier. De mettre la lecture et l'écriture en rapport, basant la première sur la seconde, celle-ci présentant des difficultés plus grandes. Comme conséquence, de ne prendre tout d'abord que les caractères graphiques; de faire appel à tous les moyens rationnels pour graver dans la mémoire de l'enfant la connaissance du nouvel élément: les sens (images, tracé, prononciation, etc.), les exercices d'invention, etc.; de graduer les exercices, depuis ceux qui préparent simplement les organes jusqu'à ceux qui ont pour but de lire des syllabes, des mots et des phrases. De choisir entre ces combinaisons celles qui donnent à l'élève un travail attrayant, à l'intelligence une notion instructive, et mettent le plus vite possible l'enfant en présence de la lecture réelle; de ne pas perdre du temps à la lecture de combinaisons difficiles qui ne se rencontrent qu'exceptionnellement, mais en laisser l'étude pour les leçons où elles se présenteront occasionnellement; de bien expliquer tout ce qu'on lit, afin que l'enfant ne s'habitue pas à la lecture inintelligente, sans profit pour l'esprit ou le cœur.

(*La Gymnastique scolaire.*)

LES MINÉRAUX.

Cinquième leçon.

LE CHARBON DE TERRE (1).

Vous connaissez déjà certains caractères de la houille, lesquels?—La houille est un corps solide, de forme irrégulière, noir, brillant, opaque, friable; elle est employée comme combustible.— Depuis que nous avons fait une première étude de la houille, n'avez-vous point cherché à reconnaître, dans ce minéral, d'autres propriétés que celles qui vous avaient été signalées?—La houille est insipide, inodore, insoluble dans l'eau, légère, etc. (2)—Et si nous jetons, dans le poêle allumé, une pelletée de charbon, que se passe-t-il?—Le charbon brûle.—Ne voyez-vous rien de plus? Fermez la clef du poêle.—Une fumée noire, épaisse, d'une odeur désagréable—*odeur bitumineuse*—se répand dans la classe.—Avez-vous vu le même phénomène se produire avec de la braise ou du coke?—Non.—Et si nous mettons dans le poêle du bois ou de la tourbe?—Le bois et la tourbe produiraient aussi de la fumée.—Mes enfants; c'est ici le lieu de vous faire une observation des plus sérieuses: tous les gaz qui se dégagent des foyers sont dangereux à respirer, *même quand le combustible ne donne pas de fumées apparentes*, comme c'est le cas pour la braise et le coke. Il faut donc éviter avec le plus grand soin de fermer la clef d'un poêle allumé, car bien des personnes ont payé de leur vie une semblable imprudence.

Essayons maintenant de nous procurer un peu de cette fumée de houille: comment pourrions-nous nous y prendre? ...Vous voilà embarrassés, n'est-ce pas? Eh bien, voyez comme c'est chose facile. J'introduis d'abord, dans cette longue

(1) Voir *Journal de l'Instruction publique*, vol. VI, p. 150.

(2) Faire découvrir au moyen d'expériences.

pipe de terre, quelques fragments de charbon que je recouvre d'un disque de terre cuite et j'achève de fermer avec de l'argile. Vous doutez-vous de ce que je vais faire avec la pipe?—Vous allez l'introduire dans le feu.—Et que va-t-il arriver?—La pipe rougira (deviendra incandescente), le charbon qui y est enfermé donnera de la fumée et celle-ci va sortir par le bout du tuyau.—En effet, la pipe rougit, la fumée commence à sortir; approchons-en une allumette.—Le jet de fumée s'enflamme!—C'est du gaz d'éclairage, mes petits amis, qui brûle en ce moment sous vos yeux; l'opération qui lui donne naissance est la *distillation* (expliquer ce mot) de la houille. Je vous recommande, au cas où vous voudriez reproduire chez vous la même expérience, de vous faire aider par une grande personne afin d'écarter tout danger.

Dans les fabriques de gaz, le fourneau de la pipe est représenté par de grands appareils en terre cuite, appelés *cornues*. Le gaz qui sort des cornues est *épuré* (signification de ce mot) par divers procédés, puis il vient s'accumuler dans de grands réservoirs en tôle (*cloches*). C'est de ces réservoirs qu'il part pour être distribué, par un système de tuyaux souterrains, dans toutes les directions.

Reprenons la pipe qui a servi à notre expérience; ouvrons le fourneau... Il contient encore du charbon.—Ce charbon est-il le même que celui qui nous a servi tout à l'heure?—Non, il s'est transformé en *coke*.—Comprenez-vous maintenant d'où viennent ces grands tas de coke qu'on voit dans les fabriques de gaz?—Ils proviennent de la distillation de la houille.—Et pourquoi le coke brûle-t-il sans donner de fumées bitumineuses?—C'est que ces fumées ont disparu pendant la distillation de la houille.

Le coke n'est pas le seul résidu de la fabrication du gaz: divers produits, dont le plus important est le goudron,

se déposent dans les appareils d'épuration. C'est le goudron qui donne aux fumées de la houille leur couleur foncée; aussi, le gaz épuré est-il incolore et transparent. Le gaz d'éclairage, le goudron, le coke sont susceptibles de nombreux emplois; signalez ceux que vous connaissez (Gaz: éclairage, chauffage, gonflement des aérostats; Goudron: badigeonnage des murs, des bateaux, agent désinfectant, etc.; Coke: chauffage, préparation du fer et d'autres métaux, etc.).

T. J.

EXERCICES DE MÉMOIRE ET DE RÉCITATION.

I

REGRETS.—SECRET DU BONHEUR-1888-89.

Oh! pourquoi, rapides années,
Fuir semblables aux visions;
Pourquoi joncher de fleurs fanées
Mes quarante ans d'illusions?

Arrête, ô Temps, je veux encore,
Ne serait-ce qu'un court instant,
Revoir le ciel, revoir l'aurore
Des beaux jours où j'étais enfant.

Oui de cet âge où l'innocence
Couvre le cœur d'un blanc manteau,
Où les doux charmes de l'enfance
De chaque jour font un jour beau;

Où mon âme aimante et rêveuse
Se répandait dans le saint lieu;
Où ma prière calme et pieuse
Matin et soir montait vers Dieu.

O revenez, les blondes roses
De mes printemps évanouis,
Et vous, fuyez, chagrins moroses,
Regrets, tourments et noirs soucis.

.....
.....
Pourquoi remuer la poussière
D'ans endormis dans les tombeaux?
J'ai lu jadis dans mon parterre
Comment rendre tous nos jours beaux.

Un jour le roseau dit au lierre:
"L'amitié rend les cœurs heureux;
"Tu la symbolises sur terre;
"Viens, enlace-moi dans tes nœuds."

Le lierre dit: "Roseau flexible,
"Roi des arbustes du bon Dieu,
"Que l'orage trouve invincible,
"Oh! crois près de moi dans ce lieu.

“ Je suis l'amitié sainte et douce,
 “ Pure comme l'aube du jour ;
 “ Au sein de Dieu, je prends ma source,
 “ C'est moi qui remplace l'amour.
 “ Viens, nous serons heureux ensemble,
 “ Je t'enlacerai dans mes nœuds.
 “ Puisqu'au mien ton bon cœur reassemble,
 “ Un seul peut bien battre pour deux.”

Ils causaient, lorsqu'une hirondelle
 Vint se poser sur le roseau.
 Le lierre dit : “ O cœur fidèle,
 “ Sois des nôtres, charmant oiseau ! ”

Un papillon aux blanches ailes
 Butinait les fleurs du jasmin ;
 “ Gentil ami, les hirondelles,
 “ T'offrent leur cœur, donne le tien.”

Et depuis lors l'amitié douce
 De tous ces cœurs n'a fait qu'un cœur,
 Car c'est au ciel qu'elle a sa source,
 Et du ciel bleu vient leur bonheur.

Et mille voix dans le parterre
 Chantaient : bonheur à vous, Roseau,
 Papillon, Hirondelle, Lierre,
 Votre secret est le plus beau.

J.-A. CHAGNON.

II

LES ROIS.

Voici les Rois. La joie est vive à la maison,
 De la cuisine on sent comme une exhalaison
 De mets appétissants, de choses succulentes.
 Ustensiles brunis, lames étincelantes,
 Au fumet des pâtés, au parfum des rôtis,
 Un tintement joyeux mêlent leur cliquetis.

Dans la salle à manger tout prend un air de fête ;
 Sur la nappe qui luit la vaisselle s'apprête ;
 Au salon quelqu'un joue un air étourdissant ;
 Le lustre du plafond rutilé incandescent,
 Et met des plaques d'or sur les armoires ;
 La porte entrebâillée a des chuchoteries
 Au rythme clair et gai comme un allegretto.
 C'est la voix des petits qui parlent du Gâteau,
 Du gâteau merveilleux à la croûte dorée,
 A la mie odorante, et qui pour la soirée,
 Désignera bientôt, dans ce groupe enfantin,
 La reine du hasard et le roi du destin.

Ils sont là, frères, sœurs, et cousins et cousines,
 Petits voisins avec les petites voisines,
 Rieurs et babillards, tapageurs, triomphants...
 Oh ! les moments bénis que ces fêtes d'enfants !

—Je serai roi, dit Paul.—Et moi, je serai reine,
 Dit Louise.—Attendez, c'est moi la souveraine,
 S'écrie Héva ; j'aurai des tas de bijoux d'or.

—Moi, fait Joseph, j'aurai tout plein le corridor
 De soldats.—Pas du tout, dit Albert qui s'approche ;
 C'est moi le roi : j'aurai des bonbons plein ma

[poche !
 —Non, non !—Oui, oui ! les voix se taisent tout à
 On venait de frapper à la porte ; et debout, [coup ;
 Au dehors, un enfant apparaissait dans l'ombre,
 Grelottant et tendant la main dans la nuit sombre.

Cette apparition ne dure qu'un instant.

—Allons, cria le père ; à table : on nous attend !
 Il ne faut pas laisser refroidir ces bonnes choses.

Et tous ces blonds minois et ces figures roses,
 Fous de joie, et d'un même objet préoccupés,
 Autour du gai festin furent bientôt groupés.
 On avait fait des plats l'inspection sommaire ;
 Lorsque, tout étonnée :—Hein ! voyons, dit la mère,
 Qu'a-t-on fait du gâteau des Rois ? Tout aussitôt,
 Chacun de s'écrier :—Où donc est le gâteau ?
 —Mais je viens de le mettre ici, répond la bonne.
 —Plus de gâteau ? répond le père ; elle est bien

[bonne !
 Qu'est-il donc devenu ? quelqu'un l'aurait-il pris ?

Et les petits enfants protestent tout surpris.

Seule Jeanne, en son coin, semblait, toute confuse,
 Vouloir se dérober ou chercher une excuse.

—Toi, Jeanne ?... Et la petite avoue en bégayant ;
 —Je l'ai donné tantôt au petit mendiant !

Et le papa charmé, que l'aveu rassérène :

—Viens m'embrasser, dit-il, Jeanne ; c'est toi la

[reine !
 LOUIS FRÉCHETTE.

DICTÉES ÉLÉMENTAIRES.

DU PARTICIPE PASSÉ.

I

L'huile, *mêlé* avec de l'eau, surmonte
 toujours (*mêlée*).—Une servante vieille et
 fort *rechigné* vint me recevoir (*rechignée*).
 —Je vous recommande les cinq lettres
ci-inclus (*ci-incluses*).—

Dira-t-on qu'en des vers à mordre *disposé*,
 Ma muse prête aux grands des vices *supposé* ?

(*Disposés, supposés*).—*Supposé* même sa
 conversion, il désespère de sa persévé-
 rance (*supposé*).—Il n'y a là aucun mal
 ni aucune difficulté, *supposé* qu'on ait
 beaucoup d'hommes, beaucoup d'instru-
 ments et de vivres (*supposé*).—Le som-
 met des hautes montagnes est *composé*
 de rochers plus ou moins *élevé* qui res-
 semblent, surtout *vu* de loin, aux ondes
 de la mer (*composé, élevés, vus*).—*Vu* l'hu-
 maine faiblesse, plus il y a de gouver-
 nants, plus il se fait de sottises (*vu*).—
 Les Romains ont *asservi* une grande par-
 tie de la terre (*asservi*).—La cour est une
 région de ténèbres où la vérité est *étouffé*
 par le mensonge (*étouffée*).—Le bonheur

que doivent goûter ceux qui auront bien vécu est immense (*vécu*).— Les hommes que la lumière de la raison n'a pas éclairé sont plus malheureux que les aveugles-nés (*éclairés*).— Trois jeunes Israélites furent jeté dans une fournaise, parce qu'ils n'avaient pas voulu adorer l'idole de Baal (*jetés, voulu*).— Toute la religion des païens était bâti sur des fables (*bâtie*).— Les empires ne peuvent se soutenir que par l'équité des mêmes lois qui les ont formé (*formés*).— On reconnaît toujours le vrai mérite, quoique la vertu soit souvent méconnu (*méconnue*).— Un prince ne connaît sa force qu'à demi, s'il ne connaît tous les grand hommes que la Providence a produit sous son règne (*produits*).— Tous les coupables doivent être puni (*punis*).— Le temps et l'éternité ne peuvent être comparé (*comparés*).— Longtemps enseveli dans la poussière des bibliothèques, les *Fabliaux* n'étaient cependant pas entièrement oublié; nos pères en avaient conservé un assez grand nombre qui circulaient encore parmi le peuple, et jusque dans les hameaux, dont ils charmaient les veillées (*ensevelis, oubliés, conservé*).

II

A peine sommes-nous échappé d'un péril de mort, qu'au lieu de rendre grâce au ciel de la pitié qu'il a daigné prendre de nous, vous travaillez tout de nouveau à attirer sa colère par vos fantaisies accoutumés, etc. (*échappés, daigné, accoutumés*).— C'est lorsque nous sommes éloigné de notre pays que nous sentons l'instinct qui nous y attache (*éloignés*).— Les anciens étaient persuadé de l'immortalité de l'âme (*persuadés*).— Le Gange, un des grands fleuves de l'Asie, se jette dans la mer, après avoir parcouru plus de dix-huit cents milles (*parcouru*).— Tous les rois qui ont gouverné Rome, se sont distingué par de grandes vertus ou par de grands talents (*gouverné, distingués*).— Ceux qui sont échappé du nau-

frage disent un éternel adieu à la mer (*échappés*).— L'âme du juste s'envole dans le sein de Dieu, d'où elle est sorti et où elle avait toujours habité par ses désirs (*sortie, habité*).— Nous avons reçu la lettre que vous nous avez adressé ce matin, et nous y répondons tout de suite (*reçu, adressée*).— Toutes les prophéties se sont accompli (*accomplies*).— Les cœurs sont enchaîné par la clémence avec des liens qui ne se rompent que rarement (*enchaînés*).— Les anciens ont cru que le lion mordait la terre en mourant, et qu'il versait des larmes sur son propre trépas (*cru*).— Les arcs-en-ciel sont formé par la réflexion des rayons solaires dans les nuages (*formés*).— Les jardins de Babylone étaient suspendu (*suspendus*).— Les hommes ne sont pas seulement sujets à perdre le souvenir des bienfaits et des injures; ils haïssent même ceux qui les ont obligé (*obligés*).— Les Egyptiens ont trouvé cette grande année qui ramène tout le ciel à son premier point (*trouvé*).— Nos premiers tête-à-tête furent consacré au récit de nos aventures (*consacrés*).— Certains peuples, par leur position, sont réduit à vivre presque uniquement de poisson (*réduits*).— Après leur sortie de fonction, les consuls, sous le nom de préteurs et quelquefois de propréteurs, étaient envoyé dans certaines provinces pour les gouverner (*envoyés*).

III

Nous nous plaignons chaque jour des maux que nous nous sommes préparé la veille (*préparés*).— Les mille dangers que nous avons ccuru n'ont pas diminué notre ardeur (*courus, diminué*).— Nos ancêtres nous ont laissé de grands exemples (*laissé*).— Les vices qui ont grandi avec nous sont difficilement déraciné (*grandi déracinés*).— Les malheureux sont porté à se soulager les uns les autres (*portés*).— La langue italienne s'est formé de la langue latine (*formée*).— Le jour vient dissiper les illusions qui avaient troublé mon

sommeil (*troublé*).—La patience est une amie généreuse qui partage avec nous le fardeau de nos peines, afin que nous n'en soyons pas *accablé* (*accablés*).—Plusieurs navigateurs avaient *précédé* Vasco de Gama sans réussir (*précédé*).—Plusieurs choses certaines sont *contredit*, plusieurs qui sont fausses passent sans contradiction (*contredites*).—Les naufragés ont été *recueilli* par une barque pêcheuse qui rentrait au port (*recueillis*).—Newton et Galilée ont *contribué* infiniment l'un et l'autre aux progrès que les sciences physiques ont *fait* (*contribué, faits*).—Pourquoi, disaient les Hébreux à Moïse, nous avez-vous *tiré* de la terre d'Egypte et nous avez-vous *donné* de fausses espérances pour nous laisser mourir dans le désert (*tirés, donné*)? — Conservez le souvenir des bienfaits qu'on vous a *rendu* (*rendus*).—La fortune ne pouvait rien sur elle : ni les maux qu'elle a *prévu*, ni ceux qui l'ont *surpris*, n'ont *abattu* son courage (*prévus, surprise, abattu*).—Les ambassadeurs se sont *communiqué* leurs pouvoirs, ont *exhibé* leurs pleins pouvoirs (*communiqué, exhibé*).—La mort, qui avait *éteint* ses yeux, n'avait *pu* effacer toute sa beauté (*éteint, pu*).—Les caravanes étaient *parti* régulièrement à l'équinoxe d'hiver (*parties*). — Les hommes sont *prévenu*, *charmé* par la réussite (*prévenus, charmés*).—Les commentateurs sont d'ordinaire *chargé* d'une vaine et fastueuse érudition (*chargés*).

J.-O. C.

DICTÉES D'ORTHOGRAPHE USUELLE.

I. BIEN SOIGNER LES ANIMAUX.

La pitié envers les animaux, ne doit pas se borner à ne pas les torturer par de mauvais traitements, il faut encore les bien soigner, veiller à leur bien-être.

Les écuries doivent être aérées, proprement tenues. Comment l'animal peut-il

se maintenir dans un bon état, développer ses forces, jouir d'une bonne santé, s'il ne peut respirer? Pourquoi ces plafonds si bas, dans nos étables, cet espace si étroit, ce fumier qui croupit sous les pieds des animaux? L'animal est comme l'homme, il a besoin d'un air sain, et non d'un air vicié par le défaut de ventilation, par des exhalaisons empestées. Si l'étable est trop étroite, n'y entassons pas trop nos animaux; que le plancher, percé dans le haut, reçoive une espèce de cheminée faite avec quatre planches jointes ensemble, laquelle, s'élevant un peu au-dessus du toit, permettra à l'air extérieur de pénétrer et aux émanations malsaines de sortir.

II. BIEN SOIGNER LES ANIMAUX. (*Suite.*)

L'hiver, les animaux ne travaillent pas, et le cultivateur peu aisé, souvent celui qui est riche, nourrit mal ses bestiaux, ou économise le foin, ou supprime l'avoine. Il semble que ce n'est qu'à regret que l'on donne un peu de paille, juste ce qu'il faut pour empêcher l'animal de mourir de faim. Triste économie, vous diront ceux qui s'occupent d'une manière intelligente des bestiaux! Mauvaise entente de vos intérêts! L'animal mal nourri dépérit; au sortir de l'hiver, presque dépouillé de son poil, sans force, il ne pourra accomplir de bons labours, il fera moins d'ouvrage, et cette privation d'une nourriture nécessaire le disposera à la maladie, et hâtera sa mort, sa mort qui sera une perte pour le cultivateur. Quant aux vaches laitières, si elles n'éprouvent pas le même sort, elles seront loin de donner en lait, l'été suivant, de quoi compenser la nourriture qu'elles recevront au pâturage. L'animal convenablement traité vivra une moitié de plus que l'animal mal nourri, mal soigné; cela est incontestable. L'animal mal nourri donnera un pauvre fumier; tout cultivateur sait cela. Pour avoir un engrais puissant, il faut que la nourriture soit bonne.

L'animal dont la litière est insuffisante sera mal couché ; il est donc nécessaire de renouveler la litière.

(Extrait du *Journal de Waterloo*.)

III. MONDE CONNU DES ANCIENS.

Au temps d'Homère, XIII^e siècle avant notre ère, les Grecs considéraient la Terre comme un disque ayant la Grèce pour centre, et étant entouré par l'Océan, dans lequel le Soleil se plongeait chaque soir.

Mais, dès cette époque, les Chinois dont la science resta inconnue à toute l'antiquité, les Chaldéens et les Egyptiens, que les conquêtes d'Alexandre mirent en rapport avec les Grecs, étaient beaucoup plus instruits.

Au VI^e siècle avant notre ère, Anaximandre dressa, dit-on, la première mappemonde ; au Ve, Hérodote donna des descriptions exactes de l'Égypte, de l'Asie intérieure et de l'Europe orientale.

Les connaissances s'accrurent, à l'Occident, par les Carthaginois, qui explorèrent avec Hannon la côte d'Afrique jusqu'au Sénégal, et avec Himilcon le rivage de la Baltique. A l'Orient, l'expédition d'Alexandre conduisit les Grecs jusqu'à l'Indus.

Aristote enseignait que la Terre était ronde, et qu'on pouvait se rendre aux Indes par les colonnes d'Hercule [détroit de Gibraltar]. Au III^e siècle avant notre ère, Eratosthène d'Alexandrie mesurait avec assez d'exatitute la circonférence du Globe, et dressait une mappemonde d'après les longitudes et les latitudes. Au deuxième siècle, Hipparque, le plus grand astronome de l'antiquité, construisit une sphère, et imagina la *projection stéréographique*.

IV. MONDE CONNU DES ANCIENS. (Suite.)

Strabon, qui écrivait au commencement de l'ère chrétienne, sous Auguste, et qui a laissé l'ouvrage le plus intéressant que l'antiquité ait produit sur la Gé-

ographie, n'ajouta rien aux connaissances mathématiques sur cette matière ; il croyait que la terre habitée était circonscrite dans la moitié de la zone tempérée septentrionale ; les colonnes d'Hercule à l'ouest et l'embouchure du Gange à l'est en formaient les limites ; au nord, il ne connaissait que par ouï-dire le rivage méridional de la Baltique, et il pensait que la mer Caspienne était ouverte sur l'Océan dans sa partie septentrionale ; au sud, il ne connaissait rien au delà de la Corne du Notu [cap Guardafui] et de la Taprobane [île de Ceylan].

Sous l'empire romain, les conquêtes des légions, au nord, et le commerce avec l'Inde, à l'est, reculèrent les limites du monde connu.

Ptolémée, qui vivait à Alexandrie, au deuxième siècle de l'ère chrétienne, suivit les traditions d'Hipparque, et résuma la science géographique de l'antiquité. Il connaît la Grande-Bretagne, l'Irlande, la côte méridionale de la Baltique, et même, sous le nom d'île Scandia, la presqu'île Scandinave. Il sait que la Caspienne est une mer fermée ; au sud, il étend sa description jusqu'au cap Prasmus [cap Delgado ?], à l'est, il marque la Chersonèse d'or [Indo-Chine], l'île Jaba [Java], et Cattigara [probablement Canton], extrême limite des connaissances de l'antiquité.

Mais, par une erreur qui devait retarder les découvertes du moyen âge, il croyait que la côte d'Afrique, se prolongeant à l'est, se rattachait au pays des Sines [Chinois], à l'extrémité méridionale de l'Asie, enfermant la mer Erythrée [mer des Indes] au milieu de terres brûlantes et inhabitables.

(E. LEVASSEUR.)

V. BABYLONE.

Les historiens assignent la fondation de cette ville à l'an deux mille six cent quatre-vingt avant Jésus-Christ, et ce fut, croit-on, Nemrod qui la bâtit. Colossale

dès sa naissance, elle fut encore accrue et embellie par la plupart de ses princes. Les géographes anciens nous ont laissé sur les proportions immenses et les merveilleuses splendeurs de cette capitale assyrienne des descriptions si fabuleuses, que les modernes se sont crus en droit de les mettre en doute. Mais aujourd'hui, tout extraordinaires qu'ont semblé ces récits, quelque invraisemblables qu'aient paru les puissantes hardiesses de cette architecture en quelque sorte cyclopéenne, cette invraisemblance s'est évanouie par les récentes et consciencieuses observations des voyageurs. La terre où fut bâtie Babylone a été fouillée, et les ruines exhumées ont confirmé la réalité de dimensions qu'on avait jugées exagérées. Son enceinte constituait un carré de plus de quatre-vingts kilomètres de tour ; les murailles dont on l'avait entourée avaient cent dix-sept mètres de hauteur, trente-deux de largeur et étaient flanquées de deux cent cinquante tours. Au pied des murs étaient creusés de larges fossés revêtus de briques ; on pénétrait dans la ville par cent quatre portes d'airain massif. Ce qui excitait surtout l'admiration, c'étaient les palais des rois, les temples des dieux et surtout les jardins suspendus, puissantes et gigantesques galeries portant de vastes terrasses recouvertes de terre où croissaient les arbres et les plantes les plus rares. De cette incroyable et presque légendaire cité, il n'est plus resté qu'un amas de ruines, immense magasin de matériaux où déjà quinze siècles durant, ont puisé les populations voisines, sans que la masse ait diminué, sans que le niveau du sol se soit affaissé. La dominatrice des royaumes dort dans la poussière, et ses restes sont confondus, au point qu'on n'y peut rien reconnaître. Seules, les bêtes fauves demeurent dans cette désolation étalée et amoncelée sur la terre. Le lion trouble de sa grande voix le silence de cette vaste nécropole. Ainsi a péri Babylone, ainsi ont péri tant d'autres

villes qui n'ont dû leur splendeur qu'à l'influence éphémère d'un pouvoir tyrannique.

(Extrait de l'*Educateur*.)

J.-O. C.

DIFFICULTÉS ORTHOGRAPHIQUES

Nomme-moi des climats où tu souhaites vivre ;
Parle, dès ce moment je suis prête à te suivre.
(CRÉBILLON.)

L'esprit est comme un cuir souple qui
prête.
(FÉNELON.)

Après leur sortie de fonction, les consuls, sous le nom de *prêteurs* et quelquefois de *proprêteurs*, étaient envoyés dans certaines provinces pour les gouverner.
(LITTRÉ.)

C'est un *prêteur* à gros intérêt.

(ACADÉMIE.)

L'influence des habitudes ne *prévaut*
jamais sur celle de la nature.

(CUVIER.)

Une espèce de fureur commençait à
éclater contre le *prévôt* des marchands,
qu'on accusait de trahison. (THIERS.)

Il attirait les yeux de l'assemblée entière
Par l'ardeur dont au ciel il poussait sa *prière*.
(MOLIÈRE.)

Ces hommes se trouvant dans un besoin extrême, nous *prièrent* de leur faire
quelque aumône.

Ce jeune homme *prima* tous ses camarades d'étude.

Qui sera *primat* des Gaules ? qui sera
pape ? (LA BRUYÈRE.)

Je le *prie*, en mourant, d'oublier mes douleurs.
(RACINE.)

La pièce n'a pas *pris* à la première
présentation. (ACADÉMIE.)

Ce prince *prit* en main les rênes de
l'empire. (MONTESQUIEN.)

La vertu trouve son *prix* en elle-même.
(ACADÉMIE.)

Dans quelle proportion estimons-nous ou *prisons-nous* les choses? dans celle de leur utilité combinée avec leur rareté.

(DUCLOS.)

Hélas! dans la *prison*, triste sœur de la tombe, Ta main vient soutenir le malheur qui succombe.

(DELILLE.)

Je regarde ce petit événement comme un *pronostic* favorable.

(ACADÉMIE.)

Le retour des hirondelles *pronostique* le printemps.

(BESCHERELLE.)

Pour Dieu, ne prenez point de vilaine figure! J'ai *prou* de ma frayeur en cette conjoncture.

(MOLIÈRE.)

J'ai vu dans les flots purs la *proue* à son passage, Creuser un sillon argenté.

(C. DELAVIGNE.)

J'ai compté jusqu'à sept grappes à un seul *provin*.

(BONNET.)

Il *provint* de ce marché de bons bénéfices.

Il n'est point d'île ou d'écueil dans l'Océan qui ait *pu* échapper à leur zèle.

(CHATEAUBRIAND.)

Ce mouchoir *pue* le musc.

(BESCHERELLE.)

L'alcool a la propriété de coaguler l'albumine, celle du sang comme celle du *pus*.

(RASPAILL.)

Je ne *pus* me convaincre de l'exactitude de ce fait.

J.-O. C.

PHRASES A CORRIGER.

1. Malgré tous les travaux que lui ont nécessité l'ornementation des chapelles, il a encore trouvé le temps et les moyens de bâtir un presbytère bien convenable...

2. MM. L. et N., marchands de bois, ont dissout leur société.

3. Armand résonnait comme eux. Suivant lui, les autorités du collège avaient bien tort de classer Balzac parmi les Sand et les Dumas.

4. Pour t'épargner tout trouble, je

t'enverrai le prochain numéro du "Journal du dimanche" et tu me donneras ensuite des nouvelles de mon article.

5. En nous quittant, dimanche soir, M. R. et moi avons convenu de nous rencontrer, ce matin, dans la salle des Pas-Perdus de la gare du Nord, à sept heures trois quarts, afin de prendre ensemble le train rapide de huit heures pour Lille.

6. M. de *** ne s'est pas contenté de faire la revue des congrès, il a signalé les autres grands événements qui se sont produits pendant l'année, dans le monde catholique.

7. Dimanche après-midi, avait lieu la grande séance de clôture à l'Hippodrome où quatre ou cinq mille personnes s'étaient données rendez-vous.

8. Comment se défendre d'un sentiment d'admiration envers le grand écrivain (Moïse), qui à trois mille ans de distance, a su décrire les phases successives de la terre et de la vie, dans un ordre et un détail qu'on n'eut pas soupçonné même au siècle dernier!

9. Enfin, continue-t-il, je vais donc pouvoir constater de visu, de l'influence que pourrait avoir Balzac sur les lettres canadiennes.

10. Hélas! je voudrais que vous ayez raison, malheureusement, mon petit récit est vrai dans presque tous ses détails.

11. Quatre-vingt personnes avaient été invitées au dîner qui a précédé la bénédiction du collège.

12. Les journaux du Japon arrivés à Victoria rapportent que des tremblements de terre se sont faits sentir, le 16 décembre, à Forkijo.

CORRECTIONS.

1.que lui a *nécessités*.....

2.ont *dissous*.....

3. Armand *raisonnait*.....

4. Pour t'épargner toute *peine*, je t'enverrai le prochain numéro du *Journal du dimanche*,.....

- 5.étions convenus.....
- 6.se sont produits.....
- 7.s'étaient donné.....
- 8.et avec un détail (mieux avec des détails) qu'on n'eût pas soupçonnés.....
- 9.constater, de visu, l'influence (la préposition de précédant influence doit être omise).....
- 10.que vous eussiez raison ;
- 11. Quatre-vingts.....
- 12.se sont fait sentir.....

J.-O. C.

ARITHMÉTIQUE.

COURS SUPÉRIEUR.

I. Trouver la capacité d'un vase, en sachant que l'huile qui remplit les $\frac{5}{7}$ de ce vase pèse autant que la monnaie d'argent qui vaut 385fr,50 et que l'hectolitre d'huile pèse 90 kilogrammes.

Solution.

Le poids de l'huile du vase est

$$5 \text{ gr.} \times 385,5 = 1927 \text{ gr.},5.$$

Le poids de 1 litre d'huile est 900 grammes.

Le nombre de litres de cette huile est donc

$$\frac{1927,5}{900} = \frac{19,275}{9} = 2,14.$$

Les $\frac{5}{7}$ du vase équivalent à 2,14 ;

$$\bullet \frac{1}{7} \text{ de ce vase équivaudrait à } \frac{2,14}{5};$$

la capacité du vase est donc

$$\frac{2,14 \times 7}{5} = 0,428 \times 7 = 2,996.$$

Réponse : Le vase a 3 litres.

II. Un champ en forme de trapèze a 98m,5 de hauteur ; l'une des bases a 72m,6 et l'autre 64m,5. Les $\frac{2}{3}$ de ce champ sont ensemencés en maïs ; le reste est planté en pommes de terre. Le maïs donne 12 hectolitres et demi par hectare, et les pommes de terre 16 hectolitres. On sait que le maïs vaut 15fr,25 l'hectolitre et que les pommes de terre valent 13fr,50.

Dire dans ces conditions quel est le revenu réel du champ, si les frais de culture s'élèvent aux $\frac{5}{8}$ du prix de la récolte.

Solution.

On obtient la surface d'un trapèze en multipliant la demi-somme de ses bases par la hauteur. La surface de ce champ est donc égale à

$$\frac{72,6 + 64,5}{2} \times 98,5 = 68,55 \times 98,5 =$$

$$6752 \text{mq},175.$$

La partie plantée en pommes de terre en est le tiers, c'est-à-dire

$$6752,17 : 3 = 2250 \text{mq},72 \text{ ou } 22\text{a},507.$$

La partie plantée en maïs est le double de celle des pommes de terre, c'est-à-dire

$$2250,72 \times 2 = 4501 \text{mq},44 \text{ ou } 45\text{a},014.$$

Par are les pommes de terre produisent 16 litres et le maïs 12 $\frac{1}{2}$.

Le champ a rapporté :

$$\text{En pms de terre.. } 16 \times 22,507 = 360,112.$$

$$\text{En maïs..... } 12,5 \times 45,014 = 562,175.$$

Le produit du champ est :

$$\text{En pms de terre. } 13,50 \times 3,601 = 48\text{fr},61$$

$$\text{En maïs } 15,25 \times 5,6267 = 85\text{fr},81$$

$$\text{Produit total..... } 134\text{fr},42.$$

Les frais de culure enlevant les $\frac{5}{8}$ du prix de la récolte, le produit net en est seulement les $\frac{3}{8}$.

Le revenu réel du champ est donc

$$134,42 \times \frac{4}{9} = \frac{537,68}{9} = 59\text{fr},74.$$

Réponse : revenu net : 59fr,74 centimes.

III. Combien pourrait-on planter d'arbres, en les espaçant de 1m,50, autour d'un champ rectangulaire de 155 mètres de long et d'une surface de 1 hectare 28 ares 65 centiares ?

Solution.

La surface du champ en mètres carrés est 12865mq.

La largeur est donc

$$12865 : 155 = 83\text{m}.$$

Le périmètre est

$$(155 + 83) \times 2 = 238 \times 2 = 476m.$$

Le nombre d'arbres à planter sera

$$476 : 1,5 = 317.$$

IV.—Quelle est la somme qui à 4 pour 100 rapporte 295fr,73 en 3 mois ?

Solution.

En 1 an l'intérêt aurait été

$$295,73 \times 4.$$

Autant de fois il y a 4 francs dans cet intérêt de 1 an, autant de fois il y aura 100 fois dans le capital demandé. Il faut donc diviser l'intérêt de 1 an par 4, ce qui donne 295,73, et multiplier le quotient par 100.

On trouve ainsi 29573 fr. pour le capital demandé.

V. Une citerne ayant 3m,4 de long, 1m,7 de large et 2m,7 de profondeur, est pleine de vin jusqu'aux $\frac{2}{3}$ de sa hauteur. Ce vin est vendu à raison de 44fr,50 l'hectolitre et le prix en est placé à 6 p. 100 par an. On demande quel revenu mensuel s'est ainsi créé le propriétaire ?

Solution.

La capacité de la citerne est en mètres cubes

$$3,4 \times 1,7 \times 2,7 = 16,606.$$

Le volume du vin en litres est $\frac{2}{3}$ ou 0,6 de 15606, c'est-à-dire

$$15606 \times 0,6 = 9363,6$$

ce qui fait 93hect,636.

Le produit de la vente du vin est

$$44,5 \times 93,636 = 4166fr,802.$$

A 6 pour 100 par an, l'intérêt pour un mois est $\frac{1}{2}$ pour 100 ; le revenu mensuel est donc égal à

$$\frac{1}{2} \times 41,668 = 20fr,834.$$

c'est-à-dire 20fr,83 centimes.

VI On a un lingot d'argent pur qui pèse 10,020 grammes ; trouver quelle quantité de cuivre il faut y ajouter pour en faire de la monnaie au titre de 0,835, et com-

bien on pourra faire de pièces de 2 fr., et de pièces de 1 fr., en nombre égal, avec le nouveau lingot ainsi obtenu.

Solution.

Les 0,835 du poids du lingot demandé sont 10,020gr.

La 1000e partie de ce poids sera

$$\frac{10020gr}{835}$$

Le poids du lingot sera

$$\frac{10020}{835} \times 1000 = 12000gr.$$

Le poids du cuivre à ajouter au lingot donné est donc

$$12000 - 10020 = 1980gr.$$

Le poids total de 1 pièce de 2 fr. et de 1 pièce de 1 fr. est 15 gr.

Le nombre de pièces de chaque espèce est donc :

$$12000 : 15 = 800.$$

G. B.-L.

LECTURE POUR TOUS.

“ ILS NE SAVENT PAS SIGNER, ATTENDU LEUR QUALITÉ DE GENTILSHOMMES.”

Certains écrivains du dernier siècle et du nôtre ont voulu faire croire (dans quel but, on le devine) que les moines, au moyen âge, n'instruisaient, dans les abbayes, que de jeunes enfants destinés à la vie religieuse, et que les classes nobles se faisaient honneur de demeurer étrangères à toute culture littéraire. Son Eminence le cardinal Pitra, dans sa belle *Histoire de saint Léger*, a prouvé la fausseté de l'assertion. Il y établit : 1o Que, sous le roi franc Clotaire II, saint Chlodulphe, devenu plus tard évêque de Metz, avait été élevé avec saint Léger à l'école des leudes et “ comme c'était dans l'ordre, et suivant l'habitude des fils de no-

bles, il est envoyé aux écoles et on le fait instruire dans les belles-lettres, *ut par erat et ut NOBILIUM FILIUS FIERI SOLET, scholis traditur et LIBERALIBUS LITTERIS docendus exhibetur.*" (*Vit. S. Leodeg.*, c. 3, *Act. SS. O. B.*);

2o Que saint Landebert, dès son enfance, *a prima fere etate*, avait été remis "aux savants et aux historiens", *ad viros sapientes et storicos.* (*Vit. S. Landb.*, c. 2., *ibid.*, sec. II);

3o Que saint Wandrille (*Vit.*, c.2, *ibid.*), en sa qualité de noble, avait reçu l'éducation noble, celle où l'histoire militaire et les lettres antiques sont enseignées, et qu'il était imbu des principes de la vie chrétienne aussi bien que de ceux des sciences profanes: *militaribus gestis de antiquis disciplinis*, QUIPPE UT NOBILISSIMUS, *nobilitate educatus, et crescentibus sanctæ vitæ moribus cunctisque mundanarum rerum disciplinis imbutus, etc.*

Ces faits, au surplus, sont attestés à chaque page de l'histoire du moyen âge, et, de nos jours, les preuves les plus fortes en ont été, on peut le dire, accumulées. Mais comme la ridicule formule "il ne sait pas signer, attendu sa qualité de gentilhomme" est souvent reproduite, même dans les livres d'histoire adoptés pour la jeunesse, nous demandons la permission d'en faire justice ici, d'abord en indiquant les textes cités par les Mabillon et les Ziegelbauer, puis, en faisant appel, sur la matière, à l'opinion des écrivains modernes les plus compétents.

Un passage d'Eckhard de Saint-Gall, mis en lumière par dom Pitra, établit qu'il y avait dans les monastères deux sortes d'écoles, les unes inférieures pour les enfants destinés aux cloîtres (*oblati*), les autres extérieures, où venaient étudier les fils des nobles et des princes: *exteriorum in qua magnatum nobiliumque liberi fingebantur.* (BROUWER, *Antiquit. Fuldens.*, p. 36.) Voici, du reste, le texte d'Eckhard, qui marque très nettement la distinction

qui existait entre les clercs envoyés par les évêques et les jeunes nobles appelés à rentrer dans le monde: "Après un court espace de temps, ils sont envoyés à l'école du cloître avec le B. Notker et les autres enfants qui suivent la règle monastique; *traduntur post breve tempus SCHOLÆ CLAUSTRI cum B. Notkero et cum cæteris MONACHICI HABITUS pueris. Exteriores vero, id est canonicæ, Isoni cum Salomone et ejus comparibus* (*Vit. S. Notkeri*, c. 7).

Les *nutriti*, dans les rangs desquels se trouvaient les fils de ducs, de comtes et de seigneurs, avaient le choix libre entre la vie du chevalier dans le siècle et celle du religieux dans le cloître. Or, dans l'une comme l'autre catégorie se trouvaient des hommes d'un mérite supérieur. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner, avec M. Charles de Rémusat, que des historiens du douzième siècle aient raconté que la jeune noblesse abandonnait en foule les châteaux paternels pour aller habiter des cahutes de branchages, au bord de l'Arjusson, où Abélard avait transporté son école (V. COURSON, *Hist. des peuples bretons*, t. II, p. 555). Personne ne supposera, apparemment, que ces jeunes châtelains, réunis autour d'un théologien philosophe, fussent des hommes sans culture littéraire. Toutefois, sachant combien sont tenaces, en France, certaines faussetés historiques, M. Léopold Delisle, le savant directeur de la Bibliothèque nationale, a cru nécessaire de publier une dissertation pour établir qu'il est absolument faux que la noblesse féodale "ait jamais eu pour système de repousser jusqu'aux éléments de l'instruction."

L'auteur commence par examiner quelques-uns des ouvrages importants composés à cette époque sur l'éducation de la noblesse. Or, que disent ces ouvrages? "Que les enfants des nobles ont besoin d'acquérir des connaissances étendues, et qu'il importe de les familiariser avec

les lettres dès leur jeunesse" (VINCENT DE BEAUVAIS); qu'il faut donner trois maitres aux fils des seigneurs: l'un enseignant les mystères de la religion; le second, "suffisant en science et par spécial en science de grammaire, pour enseigner à parler latin, à lire, à ouyr, à entendre, ce qui est moult expédient aux enfants des roys et des grans seigneurs"; le troisième, de race noble et ancien chevalier, "qui les apreigne à estre et à converser entre gens grans et petiz, princes et prélats, chevaliers, seculiers et religieux." (GILLES DE ROMME.)

Voilà, certes, un programme qu'accepteraient, de nos jours, les pédagogistes les plus rigides.

Mais les faits sont-ils d'accord avec la théorie? Cela n'est point douteux pour M. Delisle. "La liste serait bien longue à dresser, dit-il, des barons et des seigneurs qui ont cultivé avec plus ou moins d'éclat, au moyen âge, l'histoire, la jurisprudence, la poésie. La multitude des personnages remarquables de ce temps, hommes d'État, guerriers, ministres, etc., recrutés dans les rangs de la noblesse, suffit à elle seule pour trancher la question."

Cependant, comme des croix grossières tenaient lieu de signatures au bas des actes des onzième et douzième siècles, on en a conclu que les nobles de ce temps ne savaient pas écrire. C'est une grosse erreur à laquelle il est facile de répondre péremptoirement par le fait que voici: l'usage d'apposer sa signature sur les actes, les missives, etc., n'existait pas pendant la majeure partie du moyen âge; ainsi, pas une des nombreuses lettres de saint Louis n'est signée, et cependant il est certain qu'il savait écrire!

Le bon sire de Joinville, senéchal de Champagne, écrivait fort bien, lui aussi, comme l'atteste un curieux document découvert par M. Chazaud, archiviste du département de l'Allier.

Bertrand de Guesclin, qu'on a représenté comme le plus illettré des chevaliers, Talbot, Lahire, Dunois, et bien d'autres avec eux, ne méritent nullement la réputation d'ignorance qu'on leur a faite. L'usage de signer les actes est relativement moderne. C'est à partir de Charles V que les souverains commencent à le pratiquer, et Philippe de Mézières s'en plaignait avec amertume, déclarant qu'un souverain "ne doit signer de lettres autographes qu'à ses parents, au pape et aux potentats étrangers."

On le voit, quoi qu'on ait pu dire ou écrire, il faut reconnaître la fausseté de la célèbre formule: "Il a déclaré ne savoir signer, attendu sa qualité de gentilhomme." Au quinzième siècle, en Bretagne, les *notaires-passe*, qui apparemment devaient savoir écrire, étaient tous des gentilshommes, et il en était de même dans le Dauphiné. (LA ROQUE, *Traité de la noblesse*, c. CXLVIII, éd. de 1710.)

M. Delisle n'hésite donc pas à conclure, comme l'avaient fait précédemment M. de La Borderie et M. A. de Courson, "que les nobles, au moyen âge, savaient écrire, et que, la portion savante du clergé mise à part, ils n'étaient pas plus ignorants que les membres des autres classes de la société." (LA BORDERIE, *Mélanges d'histoire et d'archéologie*, I, 60.)

Cte DE MONTALEMBERT.

VARIÉTÉS.

Armées de quelques Etats de l'Europe.— Les chiffres suivants montrent l'effectif des armées de quelques-uns des Etats de l'Europe: Russie, 4,000,000; Allemagne, 2,500,000; France, 2,430,000, et peut-être 3,000,000 si c'est nécessaire; Autriche, 1,077,000; Italie, 1,400,000; Turquie, 800,000.

L'armée des Etats-Unis.— Le rapport annuel du secrétaire de la guerre des Etats-Unis porte l'effectif de l'armée

américaine à 2,188 officiers et à 24,549 soldats, répartis comme suit : Dix régiments de cavalerie, 7,279 ; cinq régiments d'artillerie, 2,720 ; vingt-cinq régiments d'infanterie, 11,448 ; les détachements, les réserves, etc., 2,736 ; état-major général, 2,554—soit un total de 26,736 officiers et soldats.

L'armée canadienne.—L'effectif nominal de l'armée canadienne est bien encore de 43,000 hommes, mais il a été résolu, dans un but d'économie, pour les fins de l'exercice annuel, de le réduire à environ 37,000. Les corps des villes, comptant à peu près 10,000 hommes, font l'exercice douze jours par an, tandis que les corps ruraux, environ 27,000 hommes, font l'exercice durant la même période tous les deux ans. On calcule que la réserve, composée d'hommes de 18 à 60 ans, pourrait produire environ 1,000,000 d'hommes. C'est le chiffre total de la population capable de porter les armes.

—L'année 1888 a été heureuse pour le commerce et les industries de la Nouvelle-Ecosse. A Halifax, les exportations de poissons aux Indes Occidentales se sont élevées à un quart de million de quintaux de poisson séché et 32,000 barils de poisson salé, ce qui constitue une augmentation notable sur l'année précédente. Les importations de la mélasse montrent une augmentation de 2,505 barils, tandis que celles du sucre ont augmenté de 11,000 ponçons.

Les mines d'or et de charbon n'ont jamais autant produit que durant l'année qui vient de finir, et la récolte des fruits a été extraordinairement abondante. Le commerce du bois a été bon, et les manufactures sont dans un état prospère.

PENSÉES SUR L'AGRICULTURE.

La classe des agriculteurs ne devrait-elle pas être la plus estimée de toutes ?

(MARMONTEL.)

Chez toutes les nations, l'agriculture est la source la plus pure de la prospérité publique. (CHAPTAL.)

L'agriculture, qui est le fondement de la vie humaine, est la source de tous les vrais biens. (FÉNELON.)

L'industrie agricole doit toujours être la base de la richesse des nations.

(BERNARDIN DE ST-PIERRE.)

L'agriculture est le premier élément de la prospérité. (NAPOLÉON IER.)

PENSÉES SUR L'ÉTUDE.

Heureux qui de l'étude
Dès l'enfance a le goût !
Du travail le plus rude
Il vient toujours à bout.

F. DE NEUFCHATEAU.

* * *

L'étude est, par elle-même, de toutes les occupations, celle qui procure à ceux qui s'y livrent les plaisirs les plus attrayants.

* * *

L'étude nous sauve de l'ennui, fléau redoutable, cause souvent de nos erreurs et de nos chagrins.

* * *

Faites que vos études coulent dans vos mœurs, et que tout le profit de vos lectures se tourne en vertus.

* * *

Étudiez, non pour savoir plus, mais pour savoir mieux que les autres.

* * *

Que d'autres s'exposent aux tempêtes, je conseille aux amants de l'étude de les contempler du rivage.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

Le prix d'abonnement est **D'UN DOLLAR** ou de **DEUX DOLLARS** par an payables d'avance. Ceux qui paieront cette dernière somme recevront en prime un magnifique volume, relié en toile, des "Œuvres complètes de l'abbé H. R. Casgrain."

Nous espérons que, vu les sacrifices considérables que nous avons dû faire pour l'impression et la publication du présent journal, tous les instituteurs et institutrices se feront un devoir de nous expédier le plus tôt possible le prix de leur abonnement.

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, Editeurs-Propriétaires,

Nos 256 et 258, rue St-Paul, Montréal.